



**Pauline CARMONA**

Direction générale des Français à l'étranger  
et de l'administration consulaire  
27 rue de la Convention  
75732 PARIS CEDEX 15

*Paris, le 19 décembre 2024*

Mélanie VOGEL

Sénatrice des Français-es  
établi-es hors de France

**OBJET : PUBLICATION DES DÉCLARATIONS LIMINAIRES AU CONSEIL  
CONSULAIRE**

Mathilde OLLIVIER

Sénatrice des Français-es  
établi-es hors de France

Madame la Directrice générale Pauline CARMONA,

Nous vous écrivons pour vous faire part de notre plus grande inquiétude concernant votre décision de refuser de publier aux procès-verbaux des conseils consulaires les déclarations liminaires de ses membres.

C'est avec incompréhension que nous avons dû constater que de nombreux postes consulaires ne veulent plus mentionner ces interventions aux procès-verbaux, ni dans le corps de ces documents, ni en annexe.

Dans la mesure où les déclarations liminaires permettent aux Français-es établi-es hors de France de se renseigner sur les motivations des décisions prises par le conseil consulaire et offrent l'occasion aux élu-es d'expliquer leurs positionnements, leur publication est primordiale pour la représentation démocratique de nos compatriotes établi-es hors de France. Inversement, le fait de refuser d'annexer ces interventions au procès-verbal porte gravement atteinte à la transparence de la prise de décision et à la possibilité de suivre les travaux des élu-es.

Même s'il n'y avait aucune disposition législative ou réglementaire qui imposerait de manière explicite la publication des déclarations liminaires, le silence de la loi ne devrait pas empêcher de les annexer aux procès-verbaux.

À ce titre, nous souhaitons vous rappeler que, jusqu'à la réforme entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2022, la loi ne définissait pas de manière précise le contenu des procès-verbaux des conseils municipaux. Force est de constater que le silence de la loi qui régnait alors ne s'opposait nullement à ce que les interventions des conseillères et conseillers municipaux soient publiées au procès-verbal – bien au contraire.

Entre autres, la justice avait annulé le règlement du conseil municipal de Salon-de-Provence qui ne prévoyait pas que les interventions des



conseillères et conseillers municipaux soient mentionnées au procès-verbal. Comme l'a constaté la justice à l'époque, refuser une telle publication prive les membres du conseil municipal de leur droit « *d'exercer pleinement leur mandat* » puisqu'il les empêche de « *pouvoir faire connaître leurs déclarations en conseil municipal dans le cadre d'un document qui les authentifie* » (Cour administrative d'appel de Marseille 21 janvier 2003 – AJDA 2003. 1724).

La situation est aujourd'hui similaire pour les conseils consulaires. Le refus de mentionner les déclarations liminaires au procès-verbal constitue une atteinte substantielle à l'exercice des mandats des conseillères et conseillers des Français-es établi-es hors de France.

C'est la raison pour laquelle, nous vous demandons de modifier au plus vite les instructions qui ont apparemment été données aux postes consulaires afin de garantir que toute déclaration liminaire soit systématiquement annexée au procès-verbal. Il convient de veiller à ce que chaque procès-verbal mentionne ces prises de position le plus fidèlement et le plus complètement possible.

Nous restons à votre entière disposition pour échanger sur ce sujet si essentiel pour la représentation démocratique de nos compatriotes résidant à l'étranger.

Bien respectueusement,

Mélanie VOGEL

Sénatrice des Français-es établi-es hors de  
France

Mathilde OLLIVIER

Sénatrice des Français-es établi-es hors de  
France